

## **COMMUNE DE TENNEVILLE**

**Annexe à la déclaration environnementale pour un**

### **Dépôt de gaz.**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005  
déterminant les conditions intégrales relatives  
aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac »  
(M.B. 28.07.2005).**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002  
fixant les conditions générales d'exploitation  
des établissements visés par le décret du 11  
mars 1999 relatif au permis d'environnement  
(M.B. 21.09.2002 - err. 01.10.2002)**

# 7 juillet 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » (M.B. 28.07.2005)

*Le Gouvernement wallon,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;*

*Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges;*

*Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;*

*Vu l'avis 37.452/2V du Conseil d'Etat, donné le 19 juillet 2004 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;*

*Après délibération,*

## **Arrête :**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés visés par la rubrique 63.12.07.01 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 2.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° réservoir : ensemble constitué d'un récipient équipé de ses accessoires de sécurité et de ses accessoires sous pression tel que défini à l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

2° réservoir fixe : réservoir destiné à contenir des gaz et qui est alimenté sans être déplacé;

3° réservoir aérien : réservoir situé en totalité au-dessus du sol environnant et dont l'enveloppe extérieure est en contact avec l'air;

4° réservoir enterré : réservoir dont la totalité de l'enveloppe extérieure est en contact avec la terre environnante excepté le puits;

5° dépôt : stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant du gaz;

6° capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt;

7° zone de sécurité : zone comprise au-delà du réservoir et délimitée par un cercle de trois mètres de rayon centré sur la soupape de sécurité ou sur la chambre de visite;

8° périmètre de sécurité : zone située à l'intérieur d'un périmètre distant de 3 mètres par rapport au réservoir ou de la chambre de visite;

9° écran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du réservoir;

10° organisme notifié : organisme notifié conformément à l'arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité;

11° service extérieur de contrôle technique (SECT) : service agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

12° installation : ensemble composé du réservoir, des tuyauteries et accessoires jusqu'aux robinets d'isolement des appareils d'utilisation;

13° matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

14° établissement existant : les établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les établissements dont les demandes d'autorisation sont introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **CHAPITRE II. - Implantation et construction**

### *Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales*

**Art. 3.** Les réservoirs ne répondant aux prescriptions de l'article 2, 3° et 4°, sont interdits.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** L'installation des réservoirs dans des espaces confinés est interdite et notamment :

1° à l'intérieur d'un bâtiment;

2° dans un espace couvert;

3° dans des fosses;

4° à l'intérieur d'une enceinte fermée sur plus de la 1/2 du périmètre, lorsque celle-ci se trouve dans la zone de sécurité et pour autant que tout autre mur soit distant d'au moins 5 mètres du réservoir.

§ 2. Les réservoirs ne peuvent pas être installés sur le toit d'un bâtiment.

§ 3. L'installation de réservoirs superposés est interdite. Aucune construction ou équipement autres que ceux nécessaires à l'installation ne peuvent se trouver à la verticale du réservoir.

**Art. 5.** Toute installation électrique est interdite dans la zone de sécurité.

Toutefois, il est possible de déroger à l'alinéa premier moyennant le respect des articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement général sur les installations électriques.

Tout réservoir aérien est mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges d'électricité statique.

### **Section 2. - Implantation du réservoir**

#### *Sous-section 1<sup>re</sup> - Réservoir aérien*

**Art. 6.** Les accessoires des réservoirs à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

**Art. 7.** Les réservoirs sont protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques. A cet effet, une peinture réfléchissante ou une surface réfléchissante peut être utilisée.

Les teintes de peintures qui satisfont à cette exigence en ce qui concerne le rayonnement solaire sont : Blanc RAL 9010, Vert pâle RAL 6019, Aluminium RAL 9006.

**Art. 8.** Le réservoir est posé sur un socle horizontal, stable et incombustible. Le socle peut être constitué par une dalle horizontale, ou par deux traverses horizontales, en béton, d'épaisseur suffisante pour assurer la stabilité du réservoir.

Dans les zones inondables, l'ancrage du réservoir est garanti dans tous les cas et notamment en cas d'inondation.

**Art. 9. § 1<sup>er</sup>.** La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

| Lieux et équipements  | Distances en mètres |
|---|---------------------|
| Limites de propriété, de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz | 3                   |
| Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu   | 5                   |
| Stockage aérien pouvant générer un incendie important   | 10                  |
| Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important  | 5                   |

Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.

Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

**Art. 10.** Les distances visées à l'article 9 peuvent être réduites s'il y a entre le réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 9.

Toutefois, la distance visée à l'article 9 entre le réservoir et un stockage pouvant générer un incendie important ne peut être réduite à moins de trois mètres.

**Art. 11.** L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre et dépasse la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,5 mètre. Les dimensions de cet écran telles que la hauteur et la longueur sont déterminées de manière à garantir la protection du réservoir contre tout rayonnement thermique d'un incendie éventuel.

**Art. 12.** Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour du réservoir.

**Art. 13.** Les réservoirs sont protégés par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules.

Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

**Art. 14.** Le réservoir ne peut être placé en dessous d'un câble électrique aérien Haute Tension tel que visé à l'article 4 du Règlement général sur les installations électriques.

**Art. 15.** Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avaloirs, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

## Sous-section 2. - Réservoir enterré

**Art. 16.** Le réservoir est fixé de manière telle que :

1° celui-ci est solidement fixé par des brides métalliques à un radier rigide dont le poids est suffisant pour empêcher le soulèvement des réservoirs lorsque ceux-ci sont vides. Toute technique équivalente est admise;

2° toute circulation de véhicule et d'engin lourd est interdite au-dessus de celui-ci;

3° une couche de terre de minimum 50 centimètres recouvre le réservoir hors équipement.

On peut déroger au point 3° moyennant l'installation d'une protection mécanique interposée entre le réservoir et la surface du sol. Dans tous les cas, la couche de terre ne peut être inférieure à 30 centimètres.

**Art. 17.** Les réservoirs sont équipés d'une chambre de visite.

**Art. 18.** La chambre de visite et les accessoires sont facilement accessibles. Une plaque de couverture ou autre est mise en place afin de protéger les accessoires de tout dommage.

**Art. 19. § 1<sup>er</sup>.** La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les soupapes et/ou la bouche de remplissage des réservoirs de certains lieux et équipements est fournie dans le tableau suivant :

| Lieux et équipements                            | Distances en mètres |
|---|---------------------|
| Limites de propriété, de voie publique          | 3                   |
| Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu | 5                   |

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, la distance de sécurité peut être calculée en ligne directe pour les ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.

**Art. 20.** Les distances visées à l'article 19 peuvent être réduites s'il y a entre les soupapes et/ou la bouche de remplissage du réservoir et les lieux ou équipements visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité pour autant que la distance mesurée en contournant horizontalement cet écran, soit au moins égale à celle donnée dans le tableau visé à l'article 19.

**Art. 21.** L'écran de sécurité est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 centimètres ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Cet écran est plein.

L'écran de sécurité a une hauteur minimum d'1,5 mètre.

**Art. 22.** Un passage libre d'au moins un mètre est prévu autour de la chambre de visite.

**Art. 23.** Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.

**Art. 24.** Dans la zone de sécurité d'un réservoir, la présence d'avales, d'égouts ou de raccordement à l'égout est interdite, sauf s'ils sont munis d'un coupe-gaz dont le fonctionnement est assuré dans toutes les circonstances.

## Section 3. - Construction du réservoir

**Art. 25. § 1<sup>er</sup>.** Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois à partir du 29 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 2. Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois avant le 29 novembre 1999 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

§ 3. Les réservoirs fabriqués, mis sur le marché et mis en service pour la première fois entre le 29 novembre 1999 et le 28 mai 2002 sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 4. Les modifications des caractéristiques originales de conception et d'utilisation du réservoir telles que la pression, la température, le niveau de remplissage, les caractéristiques de la soupape de sécurité, les conditions d'utilisation sont conformes aux exigences de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

#### Section 4. - Montage et raccordement des tuyauteries et de leurs accessoires

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup>. Les tuyauteries et leurs accessoires reliant le réservoir au robinet d'arrêt de chaque appareil d'utilisation sont soumises aux exigences de la norme NBN D51-006 relative aux installations alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 3 bar. Une attestation des tuyauteries selon le modèle de l'annexe B de la norme NBN N51-006 est fournie par l'installateur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, les tuyauteries installées avant la date d'entrée en vigueur de la norme NBN D51-006, dont question ci-dessus, sont couvertes par un certificat visé à l'article 17.8 de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ou par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

§ 3. La norme NBN D51-006 est applicable dans tous les cas de modifications de tuyauteries et/ou de leurs accessoires.

### CHAPITRE III. - *Exploitation*

#### Section 1<sup>re</sup>. - *Mise en service*

**Art. 27.** § 1<sup>er</sup>. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait contrôler les éléments suivants par un SECT :

1° la déclaration;

2° la présence du marquage « CE » ou du certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25;

3° l'attestation de tuyauterie ou le certificat visé à l'article 26;

4° les distances de sécurité visées aux articles 9 et 19;

5° la présence d'une notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression;

6° la réalisation d'un test d'étanchéité de l'installation, conformément à l'article 9.2.2. de la Norme NBN D51-006;

7° le respect des prescriptions visés aux articles 8 et 16.

§ 2. L'installation est mise en service et le réservoir reçoit sa charge utile de gaz à la délivrance du rapport attestant le respect des prescriptions du paragraphe premier.

**Art. 28.** L'exploitant fait vérifier la mise en place du réservoir enterré par un SECT, et cette vérification porte sur :

- 1° la couche de protection du réservoir;
- 2° le placement correct des anodes éventuelles;
- 3° la fixation du réservoir;
- 4° la couverture de terre du réservoir.

## **Section 2. - Entretien**

**Art. 29.** L'exploitant est tenu de maintenir l'installation en bon état et de remédier à toute défektivité de celle-ci. Il y a lieu notamment de :

- 1° couper toute végétation envahissant l'installation;
- 2° de maintenir en bon état le revêtement de protection des réservoirs aériens visé à l'article 7;
- 3° de respecter les prescriptions requises dans la notice d'instruction requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression;
- 4° ne pas employer les soupapes de sécurité à d'autres fins que celle de protéger le réservoir.

**Art. 30.** Toute intervention sur l'installation ne peut être effectuée que par du personnel qualifié.

## **CHAPITRE IV. - Prévention des accidents et incendies**

**Art. 31.** Toute fuite de gaz est immédiatement réparée. De même, tout début d'incendie est immédiatement signalé au service d'incendie territorialement compétent.

**Art. 32.** Dans le périmètre de sécurité, il est interdit :

- 1° de fumer, de faire du feu tel que notamment un barbecue et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu;
- 2° d'entreposer des produits inflammables ou combustibles;
- 3° de maintenir la présence d'herbes sèches et broussailles.

**Art. 33.** Dans la zone de sécurité, il est interdit d'utiliser des appareils électriques et GSM non sécurisés pour les atmosphères explosives.

**Art. 34.** En cas de travaux à effectuer dans la zone de sécurité, la vanne de sortie du réservoir est fermée.

**Art. 35.** Les dangers liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme apposé au moins sur le réservoir et toujours visible depuis le chemin d'accès principal.

## **CHAPITRE V. - Contrôle et surveillance**

**Art. 36.** L'exploitant fait vérifier le fonctionnement de l'installation par un SECT. Ce contrôle est effectué au moins tous les cinq ans et après chaque réparation de l'installation.

L'exploitant s'assure que, lors du contrôle effectué par le SECT, ce dernier :

- 1° contrôle l'absence de produits inflammables ou combustibles dans le périmètre de sécurité;
- 2° vérifie l'absence de fuite aux accessoires du réservoir et l'état général de la partie visible de l'installation;

3° s'assure que toutes les modifications éventuelles apportées à l'installation ont été effectuées conformément aux articles 25 et 26;

4° contrôle les dispositifs de sécurité.

Les soupapes de sécurité sont remplacées et/ou retardées au moins tous les 10 ans;

5° recherche la corrosion externe des réservoirs aériens et des tuyauteries aériennes;

6° vérifie le respect des distances de sécurité visées aux articles 9 et 19;

7° teste l'étanchéité de l'installation à la pression de service et à sa demande, le contrôle est complété par une épreuve hydraulique ou avec une mise en pression avec un gaz inerte;

8° vérifie l'existence des documents suivants :

a) la déclaration;

b) la présence du marquage « CE » ou le certificat de réception du réservoir vis-à-vis d'une norme définie à l'article 25;

c) l'attestation des tuyauteries ou le certificat visé à l'article 26;

d) la notice d'instruction du réservoir requise par l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

**Art. 37.** L'exploitant fait contrôler l'éventuelle protection cathodique par un SECT.

**Art. 38.** § 1<sup>er</sup>. Lors de chaque contrôle, l'exploitant exige du SECT qu'il dresse un rapport écrit sur les prescriptions visées aux articles 36 et/ou 37 et leurs résultats.

§ 2. En cas de manquements constatés, le SECT fait état de ceux-ci dans son rapport et fixe le délai pendant lequel le réservoir peut encore être utilisé avec sécurité, avant d'être soumis à un nouveau contrôle.

§ 3. Dans le cas de manquement grave, ayant un impact direct sur la sécurité des lieux et du voisinage, le SECT remet une copie de son rapport à l'exploitant du réservoir et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le SECT indique les éventuels travaux à réaliser sur l'installation, le délai dans lequel ces travaux doivent être effectués avant d'être soumis à un nouveau contrôle et l'éventuelle interdiction de remplissage du réservoir.

**Art. 39.** L'exploitant tient les plans de l'installation, les certificats, les rapports visés aux articles 27 et 38 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## **CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et finales**

**Art. 40.** Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 14 et la ligne 4 du tableau de l'article 9 ne sont pas applicables aux établissements existants.

**Art. 41.** L'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.

**Art. 42.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 43.** Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.



# **4 juillet 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002 - err. 01.10.2002)**

*Le Gouvernement wallon,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4 et 9;*

*Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;*

*Vu l'avis 32.052/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;*

*Après en avoir délibéré,*

*Arrête :*

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent arrêté, on entend par :

décret : le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

établissement existant : un établissement ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **CHAPITRE II. - Implantation et construction**

**Art. 2.** A l'entrée de tout établissement de classe 1 et 2, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes :

- la nature de l'établissement;
- la date de l'expiration du délai du permis;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant;
- le numéro de téléphone du siège d'exploitation;
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.

**Art. 3.** Les établissements sont conçus, implantés ou équipés de manière à prévenir et à limiter efficacement les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme et l'environnement qu'ils sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation.

## **CHAPITRE III. - Exploitation**

**Art. 4.** L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de l'établissement.

L'ensemble de l'établissement, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'établissement sont nettoyés régulièrement.

**Art. 5.** L'exploitant prend les précautions nécessaires en vue de s'assurer que les matières ou substances acceptées dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions d'exploitation.

## CHAPITRE IV. - *Prévention des accidents et incendies*

**Art. 6.** L'exploitant est tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les atmosphères explosives aux endroits où des produits facilement ou extrêmement inflammables sont utilisés, manutentionnés ou stockés. Les précautions visent prioritairement à réduire les émissions de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables. Dans tous les cas où l'absence d'émission de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables ne peut être garantie, des mesures particulières sont prises pour augmenter la dilution dans l'air et empêcher l'inflammation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les émissions de produits polluants dans l'air, l'eau ou le sol. Les opérations susceptibles de libérer des produits dangereux ou polluants sont planifiées pour garantir l'absence d'émission dans l'environnement. Cette exigence peut être satisfaite par des opérations de purge préalable ou par la mise en place de moyens de rétention efficaces.

Tous les postes de chargement de citernes mobiles ou de réservoirs de carburant sont implantés sur des sols imperméables et drainés vers des installations d'épuration appropriées aux pollutions prévisibles et correctement dimensionnées. Les opérations de transfert sont réalisées à l'aide de pompes asservies à la détection de la vigilance d'un opérateur. Les transferts par gravité vers des réservoirs mobiles sont interdits.

Les organes et les commandes de transfert de produits dangereux ou polluants sont clairement identifiables quant à la nature des fluides et leur destination. L'accès aux organes et aux commandes est interdit aux personnes non autorisées.

Toutes les opérations occasionnelles susceptibles de générer des volumes d'eaux résiduelles, de boues ou de déchets dangereux dépassant les capacités d'élimination prévues dans l'établissement font l'objet d'une planification particulière garantissant le bon déroulement des travaux dans le respect des réglementations environnementales.

Des moyens de détection des atmosphères explosives, des incendies ou des émissions de substances dangereuses ou polluantes sont installés en tous lieux où de telles situations sont prévisibles et constitueraient un danger immédiat pour les personnes ou l'environnement. Ces détecteurs enclenchent un système d'alerte des préposés aux interventions et, le cas échéant, un système automatique de lutte et de mise en sécurité, si une intervention humaine rapide ne peut être garantie.

Tout le personnel concerné est régulièrement informé des risques de pollution accidentelle, d'incendie et d'explosion ainsi que des moyens de prévention et de lutte. Des instructions écrites relatives aux règles de prévention et d'intervention sont apposées de façon visible et lisible aux endroits où les risques ont été décelés ainsi qu'aux points de départ des équipes d'intervention.

L'exploitant veille au maintien en bon état de fonctionnement de tous les dispositifs nécessaires à la maîtrise des risques de pollution, d'incendie ou d'explosion. Le matériel de détection et de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an.

## CHAPITRE V. - *Eau*

### *Section 1<sup>re</sup>. - Déversements d'eaux usées*

**Art. 7.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- eaux de surface ordinaires : les eaux de surface ordinaires telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- égouts publics : les égouts publics tels que définis par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales : les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- eaux usées : les eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

- eaux déversées : les eaux qui, à l'exutoire de la conduite de décharge, s'écoulent dans une eau de surface ordinaire, dans un égout public ou dans une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales;
- eaux de refroidissement : les eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir;
- DBO<sub>5</sub> : la demande biochimique d'oxygène en 5 jours à 20 °C;
- pH : le coefficient caractérisant l'acidité ou la basicité d'un milieu.

**Art. 8.** Les émissions sont exprimées soit :

- en concentration (mg/l);
- en charge journalière (kg/j);
- en charge mensuelle (kg/mois);
- en charge annuelle (kg/an);
- en toute autre unité s'adaptant à la situation.

**Art. 9.** Sans préjudice de l'alinéa 2, les valeurs d'émission figurant dans les conditions d'exploitation sont des valeurs maximales à respecter à tout moment.

Les conditions sectorielles peuvent consister en les valeurs moyennes pour une période de 24 heures. Dans ce cas, ces valeurs moyennes équivalent aux deux tiers des valeurs maximales fixées dans les conditions sectorielles et la valeur correspondant à cinq fois les valeurs moyennes ne peut à aucun moment être dépassée.

Si les conditions sectorielles fixent des valeurs moyennes, elles imposent à l'exploitant de placer des appareils de mesure, d'enregistrement ou d'échantillonnage permettant le contrôle du respect des valeurs moyennes.

Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire ou d'une eau souterraine, les valeurs fixées par les conditions sectorielles peuvent être additionnées aux teneurs correspondantes de l'eau prélevée.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application pour le pH, la température, le goût, la couleur, l'odeur et pour les paramètres micro biologiques, à l'exception de la DBO<sub>5</sub>.

Lorsque plusieurs conditions sectorielles s'appliquent à un déversement d'eaux usées, les conditions sectorielles sont calculées en effectuant la somme des conditions individuelles pondérées par les débits correspondants.

Des conditions sectorielles ou particulières peuvent être imposées à l'ensemble des déversements d'eaux usées.

**Art. 10.** Dans les cas suivants, les conditions particulières de rejet peuvent être moins sévères que les conditions sectorielles :

- si l'évaluation des incidences montre que l'impact sur le milieu récepteur est négligeable;
- s'il apparaît qu'aucune meilleure technologie disponible ne permet à l'exploitant concerné de répondre aux conditions sectorielles. Dans ce cas, les dérogations accordées sont assorties d'un délai au terme duquel elles devront être, soit confirmées, partiellement ou complètement, soit supprimées en fonction des progrès, scientifiques et technologiques réalisés entre-temps;
- s'il existe une convention entre l'exploitant et l'autorité qui gère la station d'épuration dans laquelle les eaux usées industrielles sont déversées et s'il apparaît que ces eaux avec leurs charges polluantes existantes peuvent être traitées de manière satisfaisante dans cette station d'épuration;
- si la valeur des paramètres micro biologiques, non compris la DBO<sub>5</sub>, du pH, de la température, du goût, de la couleur et de l'odeur dans l'eau réceptrice dépasse la valeur naturelle et/ou rend impossible le respect des conditions sectorielles ou si la valeur naturelle de l'eau prélevée dépasse la valeur sectorielle.

## Section 2. - Prises d'eau

**Art. 11.** Les prises d'eau respectent les conditions suivantes :

- la qualité de l'eau de la nappe aquifère est préservée;
- la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse, ni le volume annuel moyen de l'alimentation naturelle de ladite nappe, ni un volume garantissant à tout moment le débit d'étiage des cours d'eau alimentés par ladite nappe;
- la sécurité des personnes et des biens n'est pas affectée par les modifications apportées à la nappe aquifère.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les conditions particulières peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettre un dépassement déterminé du débit autorisé.

## CHAPITRE VI. - Air

**Art. 12.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- pollution de l'atmosphère : la pollution de l'atmosphère telle que définie à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique;
- émission atmosphérique canalisée : émission faisant l'objet d'une captation, au besoin d'une épuration, avant son évacuation dans l'atmosphère à un point de rejet;
- émission atmosphérique diffuse : émission ne pouvant faire l'objet ni d'une captation, ni d'une évacuation à un point de rejet pour des raisons techniques ou économiques;
- valeur limite d'émission : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Sauf indication contraire, cette valeur est applicable au point de rejet des émissions;
- niveau d'odeur : le facteur de dilution « d » qu'il faut appliquer à un rejet atmosphérique pour atteindre par olfactométrie son seuil de perception. Soit le facteur de dilution à appliquer pour que 50 % de la population des flaireurs perçoive une odeur.

$$d = \frac{D_P + D_O}{D_O}$$

$D_P$  : débit volumique d'air pur

$D_O$  : débit volumique d'air odorant

Il s'exprime en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup> soit uo/m<sup>3</sup>;

- **débit d'odeur** : le produit, exprimé en nombre d'unités d'odeur par heure (uo/h) du débit d'air rejeté par le niveau d'odeur;
- **débit massique** : la masse des substances émises par unité de temps, exprimée en g/h;
- objectif de qualité de l'air** : valeurs limites, valeurs d'alerte ... telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- **niveau** : concentration d'un polluant dans l'air ambiant extérieur, à l'exclusion des lieux de travail ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné.

**Art. 13.** Si pour l'un ou plusieurs polluants, les objectifs de qualité de l'air à court terme sont susceptibles d'être dépassés ou sont dépassés, d'initiative ou à la demande du fonctionnaire technique, l'exploitant d'une installation dont les débits massiques en ces polluants ou précurseurs de ces polluants sont supérieurs à ceux définis spécifiquement à cet effet aux conditions sectorielles prend toutes mesures nécessaires afin de limiter les émissions de ce ou ces polluants ou précurseurs, et ce, jusqu'à notification de la fin de l'alerte.

**Art. 14.** Les émissions sont exprimées soit :

- suivant la concentration rapportée à des conditions de référence de température, de pression, de degré d'humidité, de pourcentage d'oxygène ou de dioxyde de carbone. Les quantités d'air servant à diluer ou refroidir les rejets gazeux ne sont pas prises en compte;
- suivant la quantité totale de polluant émis, c'est-à-dire le débit massique rapporté à une période de fonctionnement dans les conditions d'émission les plus défavorables pour l'environnement. Les conditions opératoires particulières de démarrage et d'arrêt de l'installation ne sont pas prises en compte;
- suivant le facteur d'émission, c'est-à-dire la quantité de polluant, exprimée en kg/t ou g/t, émise par unité de produit fabriqué, de combustible consommé ou autre;
- suivant le débit d'odeur.

**Art. 15.** Sans préjudice des alinéas 2 et 3, les valeurs limites d'émission sont rapportées aux conditions normales suivantes :

température = 273,15 K;  
pression = 101,3 kPa;  
gaz sec = degré d'humidité nul.

Si les rejets sont fortement chargés en eau notamment suite à l'utilisation d'un combustible riche en hydrogène, en raison d'une épuration humide, d'un refroidissement par pulvérisation d'eau ou d'une installation de séchage, les conditions normales sont celles prévalant au cours de la mesure.

Si, pour une installation de combustion ou assimilable à une combustion, la teneur en oxygène des gaz résiduels est spécifiée, la formule suivante est utilisée pour rapporter les valeurs limites à cette teneur :

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

où :

$E_R$  est l'émission rapportée à la teneur de référence en oxygène;  
 $E_M$  est l'émission mesurée;  
 $O_M$  est la teneur mesurée en oxygène;  
 $O_R$  est la teneur de référence en oxygène.

**Art. 16.** Pour les procédés discontinus, caractérisés par un cycle de fonctionnement comportant des opérations successives, les valeurs limites d'émission correspondent à des moyennes sur l'ensemble des opérations donnant lieu à une émission atmosphérique au cours d'un cycle.

**Art. 17. § 1<sup>er</sup>.** Les émissions atmosphériques sont captées, au besoin épurées, conduites au point de rejet et évacuées en assurant une dispersion satisfaisante dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

§ 2. A défaut de pouvoir capter les émissions, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production d'émissions atmosphériques à la source et leur transmission vers les environs.

Suivant les circonstances, les possibilités techniques et économiques, il prend les mesures visant à diminuer :

- l'occurrence et l'importance des émissions atmosphériques en procédant notamment au confinement des sources;
- la transmission des émissions vers les environs, en procédant notamment au réaménagement du site d'exploitation de façon à éloigner les sources importantes d'émissions atmosphériques des zones habitées.

## CHAPITRE VII. - Bruit

### Section 1<sup>re</sup>. - Généralités

**Art. 18.** Le présent chapitre s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article 20, 3<sup>o</sup>.

Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction.

**Art. 19.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A);

- bruit ambiant : le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné;

- bruit particulier : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière;

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole :  $L_{Aeq,part,T}$ .

- niveau d'évaluation du bruit particulier  $L_{Ar,T}$  : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs ( $C_t$  et  $C_i$ ) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs :

$$L_{Ar,T} = L_{Aeq,part,T} + C_t + C_i$$

- période de référence : la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites;

- intervalle d'observation : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte.

La durée de l'intervalle d'observation est fixée à une heure.

- intervalle de mesurage : l'intervalle de temps choisi par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou le laboratoire agréé pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés. Les intervalles de mesurage sont fixés en fonction des paramètres jugés pertinents par l'opérateur, dont notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes;

- mitoyenneté : la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement, ou, en l'absence de mur commun, le risque de transmission du son par voie solidienne;

- bruit à caractère tonal : un bruit qui comporte une émergence tonale importante;

- bruit impulsif : un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique;

- période de jour : la période s'étendant de 7 à 19 heures les jours ouvrables, samedis y compris;

- période de transition : la période s'étendant de 6 à 7 heures et de 19 à 22 heures les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés;

- période de nuit : la période s'étendant tous les jours de la semaine de 22 à 6 heures;

- CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

- zone d'habitat : la zone visée à l'article 26 du CWATUP;

- zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUP;
- zone de service public et d'équipements communautaires : la zone visée à l'article 28 du CWATUP;
- zone de loisir : la zone visée à l'article 29 du CWATUP;
- zone d'activité économique : la zone visée à l'article 30 du CWATUP;
- zone d'extraction : la zone visée à l'article 31 du CWATUP;
- zone agricole : la zone visée à l'article 35 du CWATUP;
- zone forestière : la zone visée à l'article 36 du CWATUP;
- zone d'espace vert : la zone visée à l'article 37 du CWATUP;
- zone naturelle : la zone visée à l'article 38 du CWATUP;
- organe de sécurité : organe visant à prévenir un dysfonctionnement d'une installation.

**Art. 20.** Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée.

Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur 2 périodes de référence différentes.

**Art. 21.** Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent aux endroits précisés par le permis d'environnement ou le permis unique.

Les zones d'aménagement différé seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les plans communaux d'aménagement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des points de mesures de référence peuvent être spécifiés dans les conditions particulières d'exploitation, afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales. Dans ce cas, ces points seront les seules références quant au respect des valeurs limites générales de niveaux de bruit.

En cas de modification du plan de secteur, pour les établissements existants, les seuils restent ceux qui résultaient de la situation du plan de secteur prévalant lors de l'octroi du permis.

**Art. 22.** Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique, dans les zones d'extraction, ni dans les zones d'aménagement différé à caractère industriel.

**Art. 23.** Les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées.

## *Section 2. - Valeurs limites générales*

**Art. 24.** Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et sans préjudice de l'article 28, pour les établissements existants, les conditions particulières peuvent prévoir les valeurs limites du tableau 2 en annexe.

**Art. 25.** En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, conformément à l'article 31, dernier alinéa. Ces valeurs limites sont les suivantes:

35 dB(A) en période de jour;  
30 dB(A) en période de transition;  
25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup>. Pour les établissements visés à l'article 26, alinéa 2, qui, au moment de l'introduction du dossier, ne satisfont pas aux valeurs limites du tableau 2 en annexe, le permis d'environnement ou le permis unique impose la réalisation d'une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissements visant à la réduction des émissions sonores et les niveaux de bruit prévisionnels qui en découlent.

§ 2. L'étude est établie avec la collaboration d'un organisme agréé sur base de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit. L'étude est approuvée par l'organisme agréé.

§ 3. L'étude est déposée auprès du fonctionnaire technique dans le délai fixé par le permis d'environnement ou le permis unique.

Sur base de l'étude, le fonctionnaire technique propose à l'autorité d'adopter des conditions particulières complémentaires, fixant la nature des travaux d'assainissement, leur délai d'exécution et les valeurs limites définitives des niveaux de bruit.

Ces limites peuvent être supérieures aux valeurs du tableau 2 en annexe.

§ 4. Si une étude a été imposée par le permis d'environnement ou le permis unique et dans l'attente de la réalisation des travaux d'assainissement et de la mise en application des valeurs limites définitives, une tolérance de 10 dB(A) est appliquée aux valeurs limites du tableau 2 en annexe.

**Art. 27.** Dans la mesure où le respect du présent arrêté nécessite, au moment de l'introduction du permis, pour les établissements existants, des travaux de mise en conformité, le permis peut fixer un délai de mise en conformité d'un an maximum à dater de la date du permis et, dans ce cas, détermine les conditions à respecter pendant ce délai.

### *Section 3. - Conditions de mesures*

#### *Sous-section 1<sup>re</sup>. - Généralités*

**Art. 28.** Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I.

**Art. 29.** Le rapport de mesurage est à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et comprend les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure :

- nom du responsable de la mesure;
- nom de l'auteur du rapport;
- date, heure et durée de la mesure, période de mesurage;
- localisation de la mesure, zone;
- identification de l'établissement;
- conditions météorologiques;
- type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé;
- méthode de mesure utilisée;
- grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus;
- description des bruits perçus : variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif.



## Sous-section 2. - Position du point de mesures

**Art. 30.** Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres.

## Sous-section 3. - Bruits à caractère tonal

**Art. 31.** La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

**Art. 32.** Le terme correctif  $C_t$  intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, le niveau de la bande émergente est déterminé par la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

**Art. 33.** Si l'analyse s'effectue en 1/3 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale  $E$  en dB présente dans le bruit particulier de l'établissement :

- un terme correctif de 3 dB(A), pour  $6 < E \leq 9$ ;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour  $9 < E \leq 12$ ;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour  $12 < E \leq 15$ ;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour  $15 < E$ .

Si l'analyse s'effectue en 1/24 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale  $E$  en dB présente dans le bruit particulier de l'établissement :

- un terme correctif de 2 dB(A), pour  $12 < E \leq 15$ ;
- un terme correctif de 3 dB(A), pour  $15 < E \leq 18$ ;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour  $18 < E \leq 21$ ;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour  $21 < E \leq 24$ ;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour  $24 < E$ .

**Art. 34.** Par dérogation à l'article 33, ne sont pas prises en compte les émergences tonales pour lesquelles le niveau pondéré  $A$  de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

## Sous-section 4. - Bruits impulsifs

**Art. 35.** Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des  $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$ . Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux  $L_{A\text{éq},10\text{msec}}$  successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.

**Art. 36.** Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif C; de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs. Cette disposition ne s'applique pas au bruit en provenance des organes de sécurité.

**Art. 37.** Les bruits impulsifs sont limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$$L_{A_{imp,max}} \leq 75 \text{ dB(A)} \text{ ou } L_{A_{\text{éq},10\text{msec,max}}} \leq 80 \text{ dB(A)}.$$

$L_{A_{imp,max}}$  est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique « impulse », durant l'intervalle de mesurage.

$L_{A_{\text{éq},10\text{msec,max}}}$  est la valeur maximale atteinte par le  $L_{A_{\text{éq},10\text{msec}}}$ , durant l'intervalle de mesurage.

### CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

**Art. 38.** Sans préjudice de l'article 6 du décret, les conditions particulières d'exploitation peuvent déroger aux conditions sectorielles s'appliquant à une installation lorsque ces dernières contiennent des dispositions incompatibles entre elles.

**Art. 39.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Art. 40.** Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Annexe

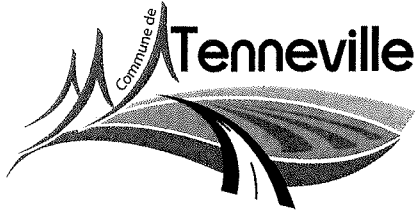
Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

| Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées |   | Valeurs limites (dBA) |                                |                |
|--|---|-----------------------|--------------------------------|----------------|
|  |   | Jour<br>7h-19h        | Transition<br>6h-7h<br>19h-22h | Nuit<br>22h-6h |
| I  | Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement | 55                    | 50                             | 45             |
| II   | Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I  | 50                    | 45                             | 40             |
| III  | Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I   | 50                    | 45                             | 40             |
| IV   | Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires   | 55                    | 50                             | 45             |

Tableau 2. - Valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

| Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées |   | Valeurs limites (dBA) |                                |                |
|--|---|-----------------------|--------------------------------|----------------|
|  |   | Jour<br>7h-19h        | Transition<br>6h-7h<br>19h-22h | Nuit<br>22h-6h |
| I  | Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement | 60                    | 55                             | 50             |
| II   | Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I  | 55                    | 50                             | 45             |
| III  | Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I   | 55                    | 50                             | 45             |
| IV   | Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires   | 60                    | 55                             | 50             |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Commune de  
**6970 TENNEVILLE**

Tél. 084 / 45 00 40

Fax. 084 / 45 54 37

Agent traitant : Walter JORIS - Tél: 084/45.00.52  
[walter.joris@tenneville.be](mailto:walter.joris@tenneville.be)

*Référence commune* : URB/E3201500029.

*Réf. DGO3* : 990312-308709.

**Déclaration n°: DE2015/29.**

Concerne : Votre déclaration environnementale.

Madame,

Conformément à l'article 14 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et principalement à la procédure de déclaration, nous vous signalons que l'autorité compétente a déclaré votre **dossier recevable**. Par ce même courrier, elle vous informe que des conditions complémentaires **ne sont pas requises**.

Vous trouverez en annexe les documents suivants:

- Une copie de votre déclaration.
- Les conditions intégrales que l'exploitant a l'obligation de respecter.

Par cette déclaration recevable, votre établissement peut être exploité **MAIS ne peut pas être implanté (ou posé)** sur la parcelle car un permis d'urbanisme est **OBLIGATOIRE** pour installer cette citerne. Nous vous conseillons de prendre contact avec le service urbanisme de la commune (084/45.00.52) pour la demande du permis d'urbanisme.

Votre déclaration a une durée de validité de 10 ans maximum (art. 11 du Décret précité).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Collège :

La Directrice générale,

Claudine HALKIN-MAWET

Le Bourgmestre,

Marc GAUTHIER

Commune de 6970 TENNEVILLE

Province de Luxembourg

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal de cette commune

Séance du 08 décembre 2015.

**Présents:** Marc GAUTHIER, Bourgmestre  
Nicolas CHARLIER, Bernadette DUFEY-SIMON, Ludovic COLLARD, Echevins  
Anne LAURENT-GREGOIRE, Membre du Collège  
Claudine HALKIN-MAWET, Directrice générale.

*Référence commune* : URB/E3201500029.

*Réf. DGO3* : 990312-308709.

**Déclaration n°: DE2015/29.**

**Objet : Décision du Collège suite au dépôt d'une déclaration environnementale.**

Le Collège communal réuni en séance à huis clos ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la rubrique correspondant à l'établissement déclaré :

**63.12.07.01** : *Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés .*

Vu la demande introduite par la Route de Bastogne, 16 à 6970 Tenneville,  
ayant pour objet l'exploitation d'une citerne à gaz propane aérienne d'une capacité de 1.600 litres à  
Tenneville, Route de Bastogne 16 - parcelle cadastrée : Tenneville Division 1, section B n° 1702C3 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE:**

Article 1: La déclaration est recevable;

Article 2: Sauf modification de l'établissement, la déclaration a une validité de 10 ans maximum (art. 11 du Décret du 11 mars 1999);

Article 3: Le demandeur a l'obligation de respecter toutes les conditions intégrales;

Article 4: Le demandeur a l'obligation de respecter les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999;

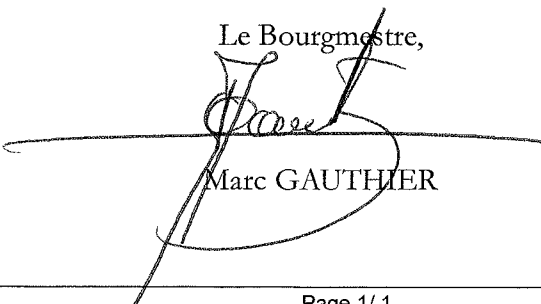
Article 5: Il n'y a pas lieu d'imposer des conditions complémentaires.

Par le Collège :

La Directrice générale,

  
Claudine HALKIN-MAWET

Le Bourgmestre,

  
Marc GAUTHIER



## Permis d'environnement

Si vous remplissez ce formulaire en version papier, veuillez le renvoyer complété à la commune concernée.

Si vous avez rempli et envoyé ce formulaire de manière électronique, il est inutile de renvoyer la version papier à la commune.



À l'attention de la commune de :

Route De Bastogne 1  
6970 Tenneville

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le Département des Permis et Autorisations par mail :

[rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

### Permis d'environnement Déclaration des établissements de classe 3

#### Objet

Formulaire pour la déclaration d'un établissement de classe 3 visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### Public

Toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris en classe 3 dans la liste de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

#### Réglementation

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### Cadre réservé à la commune

Commune où est déposée la déclaration

TENNEVILLE

Référence de la déclaration à la commune

URB/E3201500029

Date de l'accusé de réception de la déclaration

02 / 12 / 2015

Date de recevabilité de la déclaration

08 / 12 / 2015

Déclaration n°: DE2015/29



Soumis le : 23/11/2015 13:41 - 990312-308709

de : BillaGazSPRL (billagaz@hotmail.com)

à : Serv. Reception RGPE.DPA Decl3 (rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

## 1 Coordonnées du déclarant

Avez-vous un numéro d'entreprise ?

 Oui

Numéro d'entreprise

 Non

*Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les deux suivants.*

Vous êtes :

 une personne physique

 une personne morale

Dénomination du demandeur

/

Forme juridique

srl

Adresse du siège social :

Rue

Numéro

Boîte

de Bastogne

16

Code postal

Localité

Pays

6 9 7 0

Tenneville

BE

Courriel

/

Site web

Personne de contact pour le suivi de dossier :

 M.

Nom

Prénom

 Mme

Fonction

GERANTE

Téléphone

Téléphone

Courriel

## 2. Objet de la demande

S'agit-il de

 Mise en activité d'un nouvel établissement

 Maintien en activité d'un établissement qui vient d'être rangé en classe 3 suite à une modification de la liste des installations et activités classées

 Maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration

 Remise en activité d'un établissement existant (par exemple après chômage, incendie, etc...)

 Extension ou transformation d'un établissement ancien

 Déménagement de l'établissement

## 3. Etablissement faisant l'objet de la déclaration

### 3.1. Rubriques

Numéro de rubrique

63.12.07.01

Libellé de rubrique

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés

Soumis le : 23/11/2015 13:41 - 990312-308709

de : BillaGazSPRL (billagaz@hotmail.com)

à : Serv. Reception RGPE.DPA Decl3 (rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

## Conditions intégrales

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr013.htm>

## Numéro de rubrique

## Libellé de rubrique

## Conditions intégrales

## Numéro de rubrique

## Libellé de rubrique

## Conditions intégrales

**3.2. Description**

Veillez décrire les activités majeures réalisées au sein de l'établissement en mentionnant les machines et les dépôts nécessaires à ces activités.

## Description de l'établissement

Placement d'une citerne à gaz propane aérienne d'une capacité de 1600 litres

**3.3. Localisation**

## S'agit-il d'un lieu-dit ?

 Oui Non

| Rue               | Numéro | Boîte |
|-------------------|--------|-------|
| ROUTE DE BASTOGNE | 16     |       |

| Code postal | Localité   |
|-------------|------------|
| 6970        | TENNEVILLE |

**3.3.1. Situation**

ROUTE DE BASTOGNE 16 6970 TENNEVILLE

**3.3.1.1. Parcelle n°1**

## Référence de la parcelle :

INS (Commune) Commune

|       |            |
|-------|------------|
| 83049 | TENNEVILLE |
|-------|------------|

INS (Division) Division

|       |                              |
|-------|------------------------------|
| 83049 | TENNEVILLE 1 DIV/TENNEVILLE/ |
|-------|------------------------------|

| Section | Numéro | Lettre | Exposant | / Diviseur |
|---------|--------|--------|----------|------------|
| B       | 1702   | 00     | C        | 003        |

**3.3.1.2. Parcelle n°2**

## Référence de la parcelle :

INS (Commune) Commune

INS (Division) Division

Soumis le : 23/11/2015 13:41 - 990312-308709  
de : BillaGazSPRL (billagaz@hotmail.com)  
à : Serv. Reception RGPE.DPA Decl3 (rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

| Section | Numéro | Lettre | Exposant | / Diviseur |
|---------|--------|--------|----------|------------|
|         |        |        |          |            |

### 3.3.1.3. Parcelle n°3

Référence de la parcelle :  
INS (Commune) Commune

| INS (Division) | Division |
|----------------|----------|
|                |          |

| Section | Numéro | Lettre | Exposant | / Diviseur |
|---------|--------|--------|----------|------------|
|         |        |        |          |            |

### 3.3.1.4. Informations complémentaires

Destination au plan de secteur

Habitat à caractère rural

Destination au plan communal d'aménagement

Sans objet

Situé dans un lotissement non périmé délivré en date du

S a n s o b j e t

N° de lot

Sans objet

### 3.3.1.5. Effet du projet sur NATURA 2000

L'établissement est-il situé dans ou à proximité (500 m) d'un site NATURA 2000 ou d'un site candidat au réseau NATURA 2000 ?

Référence du site

Sans objet

S'il s'agit d'un site NATURA 2000, références de la ou des unités de gestion concernées

Sans objet



#### 4. Liste des documents à joindre

Dans tous les cas :

- Schéma d'implantation (Un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils et des cheminées sur lequel sont reproduites les limites parcellaires.)  
au bel accueil permis231115.pdf  
*schéma implantation*

Vous pouvez joindre toutes pièces que vous estimez nécessaire à votre déclaration :

- Pièce 1  
ANNEXE DECLARATION CLASSE III.docx  
*annexe*
- Pièce 2  
 Pièce 3  
 Pièce 4  
 Pièce 5

Nombre TOTAL de documents joints

2

## 5. Déclaration sur l'honneur

Liens vers les différentes conditions intégrales :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr013.htm>

Informations sur les rubriques :

63.12.07.01

Je m'engage à observer les conditions générales et intégrales applicables à l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration, ainsi que les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5. Le texte des conditions générales et intégrales peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

La présente déclaration ne dispense pas le déclarant du respect de la législation applicable en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE).

La présente déclaration est valable pour un terme de 10 ans au maximum prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14, § 3, du décret, soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14, § 5, du décret.

Vous êtes une commune et vous remplissez ce formulaire pour le compte du déclarant ?

Oui

Non

Signature du déclarant

## 6. Protection de la vie privée et voies de recours

### 6.1. Protection de la vie privée

Comme le veut la Loi<sup>1</sup>, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ainsi qu'à l'autorité compétente ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

### 6.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de l'acte rendu ?

- Introduire un recours à l'administration.

*Service public de Wallonie*

*Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,*

*des Ressources naturelles et de l'Environnement*

*Département des permis et des autorisations*

*Direction des autorisations*

*Avenue Prince de Liège, 15*

*5100 Jambes*

*le formulaire de recours est disponible sur le site : <http://www.wallonie.be> dans la rubrique formulaire en ligne*

<sup>1</sup>Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Enquête de satisfaction

Le Gouvernement wallon souhaite simplifier vos démarches administratives. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur le formulaire que vous venez de lire ou de compléter. Cela nous permettra d'améliorer la qualité de nos services.

Quelle est votre tranche d'âge :

- moins de 30 ans                       30-60 ans                       plus de 60 ans

Vous êtes :

- un citoyen                       une entreprise                       un tiers (intermédiaire tel qu'architecte, avocat, comptable, ...)
- un pouvoir local                       une association du non marchand                       une administration
- autre

Le temps nécessaire pour le remplissage du formulaire vous paraît :

- raisonnable                       trop long

Vous avez trouvé ce formulaire :

- clair et simple à remplir                       peu compréhensible et difficile à remplir

Quelles seraient les 3 améliorations prioritaires à apporter à ce formulaire ?

- réclamer moins de pièces justificatives
- changer l'ordre des questions
- faire des phrases plus simples
- améliorer l'aspect visuel
- permettre à une ou plusieurs personnes de signer électroniquement
- améliorer l'aide au remplissage (pré-remplissage, fenêtre d'explication, information préalable, glossaire, ...)
- faciliter la sauvegarde du formulaire
- rassurer sur l'usage des données personnelles (être plus clair sur qui les utilise et qui peut en faire quoi)
- autre

Sélectionnez ci-dessous la situation qui vous correspond le mieux :

- Situation 1 : J'ai complété mon formulaire « à la main » ou « sur papier ».
- Situation 2 : J'ai commencé à remplir mon formulaire électroniquement mais j'ai abandonné
- Situation 3 : J'ai rempli et soumis mon formulaire électroniquement

Seriez-vous d'accord de nous aider davantage en répondant à une enquête téléphonique ?

- oui                       non

MERCI pour votre participation !

